



COMMUNE DE WALFERDANGE	
Entrée le:	18 NOV. 2024
Service:	CE / VIVIANE
Réf.:	

**Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme,**

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de l'administration communale de Walferdange du 23 octobre 2024 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 3 de la loi précitée du 19 juin 1995, les commerçants de la commune de Walferdange sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détail jusqu'à 18.00 heures, les dimanches 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024.

**Art. 2.** La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

**Art. 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des Salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des artisans et à la Luxembourg Confederation.

Luxembourg, le 7 novembre 2024

Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme,

  
Lex Delles